

Arrêté concernant la circulation routière

(Du 12 août 2020)

Lieu : Neuchâtel, Route des Falaises, Port du Nid-du-Crô

<u>Type d'arrêté</u>: Arrêté sur la circulation routière Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du Service des Ports du 03.07.2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Le Service des Ports de la Ville de Neuchâtel souhaite aménager une deuxième zone technique, afin de permettre aux propriétaires de bateaux d'entretenir ces derniers, hors de l'eau. Cette zone servira également pour y placer des bateaux en hivernage. Pour se faire, il est nécessaire de modifier les cases (actuellement payantes) et la signalisation routière.

arrête:

Article premier,-

Le parcage des véhicules est interdit à l'intérieur des zones techniques du Port du Nid-du-Crô (signaux fig. 2.50 O.S.R « Parcage interdit » avec plaques complémentaires « Zone technique – réservée uniquement à l'entretien des bateaux », placés aux entrées des deux zones techniques).

Art. 2.-

La circulation est interdite aux voitures et aux motocycles au Nord de la zone technique du Port du Nid-du-Crô (signaux fig. 2.13 O.S.R « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles », avec plaques complémentaires « Excepté services publics » , placés à l'Ouest et à l'Est des zones techniques.

Art. 3.-

La présente décision abroge les dispositions antérieures contraires.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 5 .-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Remy Voiro

Décision . approuvé ce jour

10 SEP. 2020

Neuchâtel,

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.